

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA GUADELOUPE**

N°2600423

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme XX et consorts
(Elections municipales et communautaires de la
commune du Gosier)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. XX
Président-rapporteur

Le tribunal administratif de la Guadeloupe
(1ère Chambre)

Mme XX
Rapporteure publique

Audience du 29 septembre 2026
Décision du 7 octobre 2026

28-04
C

Vu la procédure suivante :

Par une protestation et un mémoire, enregistrés le 27 mars 2026 et le 17 août 2026, Mme XX et consorts, représentés par Me XX, demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) en tant que de besoin, d'ordonner toute mesure de nature à permettre la prise de connaissance des liens internet versés aux débats et constitutifs de preuves au soutien de l'argumentation développée ;

2°) en tout état de cause, d'annuler les élections municipales et communautaires de la ville du Gosier des 15 et 22 mars 2026 ;

3°) de tirer les conséquences de cette annulation :

- annuler l'élection de M. XX par la suite intervenue en qualité de maire de la ville du Gosier ;
- prononcer l'inéligibilité de M. XX ;
- condamner M. XX aux sanctions financières des articles L. 52-1 et L. 52-8 du code électoral

Les protestataires soutiennent que :

- des irrégularités ont été commises au regard des articles L. 52-1 et L. 52-8 du code électoral dès lors que des communications institutionnelles de la commune ont été utilisées dans le cadre de la campagne électorale de la liste menée par M. XX maire sortant et candidat à sa réélection ;

- la liste menée par le maire sortant a utilisé les moyens matériels et humains de la commune ;

- les règles en matière d'affichage n'ont pas été respectées en méconnaissance de l'article L. 51 du code électoral, dès lors que des véhicules sonorisés revêtus d'un flochage électoral reproduisant l'affiche de campagne de M. XX ont circulé pendant sa campagne électorale, des affichages massifs et sauvages dans les lieux emblématiques de la commune ont été réalisés ;

Par des mémoires en défense, enregistrés le 24 juillet 2026 et le 28 août 2026, M. XX, représenté par le cabinet Landot et associés, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de Mme XX et consorts sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les conclusions tendant à l'annulation de l'élection de M. XX en qualité de maire sont irrecevables dès lors qu'elles sont prématurées ;

- les nouveaux griefs tirés de la méconnaissance de l'article L. 49 du code électoral, de l'utilisation des moyens de la commune à des fins de propagande électorale, de la promotion de 80 agents communaux au cours de la période préélectorale et de la diffusion d'une propagande électorale à l'occasion de l'inauguration d'un studio d'enregistrement ont été soulevés tardivement en méconnaissance de l'article R. 119 du code électoral ;

- les autres griefs soulevés par Mme XX et consorts ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 1^{er} septembre 2026, l'instruction a été rouverte et la clôture d'instruction a été fixée au 15 septembre 2026.

Le 11 septembre 2026, les protestataires ont présenté un mémoire qui n'a pas été communiqué.

Vu :

- le jugement n°2600417 du 7 octobre 2026 du tribunal administratif de la Guadeloupe ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. XX, président,
- les conclusions de Mme XX, rapporteure publique,
- et les observations de Me XX, représentant Mme XX et consorts, et de Me XX du cabinet Landot et associés, représentant M. XX.

Considérant ce qui suit :

1. Lors des opérations électorales du premier tour des élections municipales et communautaires de la commune du Gosier qui se sont déroulées le 15 mars 2026, la liste « *Le sursaut pour le Gosier* » menée par Mme XX, tête de liste, a obtenu 1 111 voix, arrivant en 3^e position. Pour le second tour des élections, la liste « *Le sursaut pour le Gosier* » a fusionné avec la Liste « *Pour mieux réussir le Gosier* », menée par M. XX. A l'issue des opérations électorales du deuxième tour, qui se sont déroulées le 22 mars 2026, 9 515 suffrages ont été exprimés pour un total de 21 286 électeurs inscrits. La liste de M. XX, maire sortant a obtenu 4811 voix soit 50,56 % des suffrages exprimés et la liste menée par M. XX a obtenu 4 704 voix soit 49,44% des suffrages exprimés. Par la présente protestation, Mme XX et consorts demandent l'annulation des opérations électorales des 15 mars et 22 mars 2026.

Sur le non-lieu à statuer :

2. Par un jugement n° 2600417 du 7 octobre 2026, dont le dispositif est revêtu de l'autorité absolue de chose jugée, le présent tribunal a annulé les opérations électorales qui se sont déroulées les 15 mars et 22 mars 2026 en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaires dans la commune du Gosier, et annulé, par voie de conséquence, l'élection de M. XX en qualité de maire et de conseiller communautaire. Eu égard aux effets de l'annulation d'une élection, qui a pour effet de faire disparaître rétroactivement les opérations électorales en litige, les conclusions de la protestation présentée par Mme XX et consorts tendant à l'annulation des opérations électorales du scrutin du 22 mars 2026 sont devenues sans objet. Par suite, et sans qu'il soit besoin d'ordonner toute mesure d'instruction utile, il n'y a pas lieu d'y statuer.

Sur l'élection de M. XX en qualité de maire :

3. Aux termes de l'article L. 2122-4 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres (...)* ». Aux termes de l'article L. 2122-13 de ce code : « *L'élection du maire et des adjoints peut être arguée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections du conseil municipal.* ».

4. Eu égard à ce qui a été dit précédemment et de l'annulation des résultats du premier et du deuxième tour des élections municipales et communautaires de la commune du Gosier, Mme XX et consorts sont fondés à demander l'annulation de l'élection de M. XX en qualité de maire de la commune du Gosier. Par suite, l'élection de M. XX en qualité de maire de la commune du Gosier est annulée.

Sur l'inéligibilité de M. XX :

5. Aux termes de l'article L. 118-4 du code électoral : « *Saisi d'une contestation formée contre l'élection, le juge de l'élection peut déclarer inéligible, pour une durée maximale de trois ans, le candidat qui a accompli des manœuvres frauduleuses ayant eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin. / (...)* ».

6. Si les protestataires soutiennent que M. XX doit être déclaré inéligible, il ne résulte pas de l'instruction que ce candidat aurait accompli des manœuvres frauduleuses de nature à conduire à son inéligibilité.

7. Il résulte de ce qui précède que les conclusions de la protestation de Mme XX et consorts tendant à ce que le tribunal prononce l'inéligibilité de M. XX doivent être rejetées.

Sur le financement de la campagne de M. XX :

8. Aucune méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral proscrivant une participation de la commune au financement de la campagne de M. XX ne peut être établie.

Sur les frais liés au litige :

9. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge des protestataires la somme demandée par M. XX au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE:

Article 1^{er}: Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions tendant à l'annulation des opérations électorales du scrutin de la commune du Gosier du 22 mars 2026 présentées par Mme XX et consorts.

Article 2 : L'élection de M. XX en qualité de maire de la commune du Gosier est annulée.

Article 3 : Les conclusions de M. XX présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

[illegible]

Copie en sera adressée au préfet de la Guadeloupe et à la Commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques.

Délibéré après l'audience du 29 septembre 2026, à laquelle siégeaient :

M. XXt, président,
M. XX, premier conseiller,
Mme XX , première conseillère,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 7 octobre 2026.

L'assesseur le plus ancien,

signé

XX

Le président,

signé

XX

La greffière,

signé

XX

La République mande et ordonne au préfet de la Guadeloupe en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
L'adjointe à la greffière en chef

signé

XX